

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)

CSI/CR/24/452

DÉLIBÉRATION N° 17/009 DU 7 FÉVRIER 2017, MODIFIÉE LE 7 NOVEMBRE 2017, LE 7 AVRIL 2020, LE 20 JUILLET 2021, LE 5 AVRIL 2022, LE 5 DÉCEMBRE 2023 ET LE 3 DÉCEMBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES (ONVA), PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP) ET PAR CERTAINS FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE MEMBRES DE L'ASSOCIATION D'INSTITUTIONS SECTORIELLES (AIS) AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES (SPF FINANCES) DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SIMPLIFIÉE (E-DEDUCTION)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 2;

Vu la demande de l'ONVA et du SPF Finances;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 janvier 2017;

Vu la demande de l'ONEm, et du SPF Finances;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 octobre 2017;

Vu la demande des fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et du SPF Finances;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 avril 2020;

Vu la demande du SPF Finances;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 juin 2021;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le recouvrement de créances est une activité réglementée consistant à obtenir d'un débiteur le paiement de la créance due et ce, en utilisant tous les moyens légaux à disposition du

créancier. Le créancier peut ainsi s'adresser directement au débiteur concerné mais il peut également s'adresser à un débiteur de revenus de son propre débiteur. Les débiteurs de revenus agiront alors comme intermédiaire entre le débiteur et le créancier. Lorsqu'une telle demande lui a été notifiée, le débiteur de revenu, dans la mesure du possible, pourra verser en tout ou en partie l'argent, initialement destiné au débiteur, au créancier du recouvrement.

2. Le projet e-Deduction consiste en la transmission de retenues¹ de manière électronique via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (« BCSS ») entre un créancier et un débiteur de revenu. E-Deduction a pour objectif de simplifier ce recouvrement de créances en remplaçant les échanges de courriers papiers actuels entre certains créanciers et débiteurs de revenu par des transmissions électroniques de données structurées. E-Deduction présente de nombreux avantages pour les divers acteurs impliqués. Premièrement, la simplification administrative (suppression des envois par recommandés et des coûts de traitement y afférant, résolution du problème de stockage papier dû au délai de conservation exigé). Deuxièmement, la communication électronique de données structurées permet un traitement plus rapide des données et une limitation des erreurs de contenu grâce à des contrôles automatiques systémiques. Troisièmement, le cycle de vie complet des retenues est géré de manière plus cohérente en favorisant les mises à jour plus fréquentes des retenues, en ce compris les mainlevées. Quatrièmement, la traçabilité des données est améliorée (plus de pertes de courrier postal). Enfin, e-Deduction permet l'uniformisation des procédures entre les différents acteurs impliqués dans un recouvrement de créances.
3. La communication est limitée aux données relatives aux retenues entre créanciers et débiteurs de revenus, de la création d'une retenue jusqu'à la mainlevée avec éventuellement des modifications au cours de la durée de vie de la retenue. En fonction des désidératas de chaque acteur, il sera possible d'intégrer ou non les retenues « papiers » déjà existantes au flux électronique.
4. Les acteurs concernés, dans le cadre des saisies-arrêts simplifiées, sont, d'une part, l'Office national des vacances annuelles (ONVA) et ses Caisses spéciales de vacances, l'Office national de l'emploi (ONEm) et les organismes de paiement des allocations de chômage, qui interviennent en tant que débiteurs de revenus, les fonds de sécurité d'existence qui sont membres de l'Association d'Institutions sectorielles (AIS) (« Constructiv », « Hout en Stoffering », « Metaalverwerkende nijverheid », « Bedienden Metaal », « Schoonmaak » et « Horeca »), le Service fédéral des Pensions (SFP)² et, d'autre part, le SPF Finances qui intervient en tant que créancier. Deux services distincts du SPF Finances intervenaient en tant que créanciers : les bureaux de recettes des contributions directes (Administration Générale de la Perception et du Recouvrement) et les bureaux de recettes de la TVA (Administration Générale de la Perception et du Recouvrement). Désormais, ces deux services ont fait l'objet d'une intégration dans des teams de recouvrement polyvalents appelées ci-après « team recouvrement » plutôt que de « bureau des recettes ».

¹ Le terme générique « retenues » désigne soit une saisie-arrêt, une délégation de somme ou une cession de rémunération. Dans le cas du SPF Finances, il s'agit d'une saisie-arrêt simplifiée en ce qui concerne les contributions directes (articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92) et les bureaux de TVA (article 85 bis Code TVA).

² Département Paiements, Service Dettes et Soldes.

5. L'AIS est l'interlocuteur entre les fonds de sécurité d'existence qui ont leur propre réseau secondaire et les institutions de sécurité sociale qui sont affiliées au réseau primaire de la BCSS. L'AIS organise un réseau secondaire en vue d'assurer vers leurs membres le flux des données sociales disponibles sur le réseau primaire de la BCSS, elle fonctionne uniquement comme système de transmission des données sociales entre la BCSS et ses membres et elle n'assure aucun traitement de ces données. Les fonds de sécurité d'existence sont des institutions de sécurité sociale instituées, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où elles accordent des avantages complémentaires (article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c) de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).
6. La communication de données personnelles est organisée de sorte qu'une saisie-arrêt, ou une cession de rémunération est systématiquement liée à un créancier, un débiteur, un débiteur de revenus et à au moins un montant, chacun identifiable via un numéro unique. Les échanges de données seront limités aux échanges entre un créancier et un débiteur de revenus.

I. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l'AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de contributions directes.

7. En exécution de l'article 300, § 1, 1^o du Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 164 et 165 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 organisent au profit de l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus un mécanisme de saisie-arrêt simplifiée en vue d'accélérer la perception des impôts dus par un redevable. Ce mécanisme permet au receveur compétent de faire procéder par lettre recommandée à la poste – alors que la saisie-arrêt exécution de droit commun requiert l'intervention d'un huissier de justice – à la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les revenus, sommes et effets dus ou appartenant au redevable, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre d'impôts, précomptes, accroissement d'impôts, intérêt de retard, amendes et frais de poursuite ou d'exécution.
8. Dans un souci de simplification administrative et de modernisation, l'arrêté royal du 7 novembre 2013 modifiant les articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92 a, tout en maintenant le système actuel de saisie-arrêt simplifiée par pli recommandé à la poste, mis en place un système de transmission électronique des saisies-arrêts en forme simplifiée vers les tiers saisis qui y ont expressément consenti. Un accord préalable contenant les modalités de cette transmission électronique doit en effet être conclu à cette fin entre chaque tiers saisi et les services compétents du SPF Finances. Cet accord reste d'application tant que le tiers saisi ne l'a pas expressément dénoncé par pli recommandé à la poste. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du troisième mois qui suit la réception de sa notification par le service compétent du SPF Finances.

L'article 21 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF), qui vise à harmoniser le recouvrement de l'ensemble des créances (fiscales et non fiscales) par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) du SPF Finances, organise également les mêmes mécanismes (saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée et saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers

saisis qui y ont expressément consentis). Cette disposition s'applique aux dettes en matière de contributions directes enrôlées à partir du 1er janvier 2020 (recouvrement sur la base d'un rôle rendu exécutoire à partir du 1er janvier 2020).

9. Il y a un accord relatif à l'informatisation du flux des saisies-arrêts simplifiées, premièrement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, deuxièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances et l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, troisièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et des fonds de sécurité d'existence via l'AIS et, quatrièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du recouvrement du SPF Finances et le SFP.
10. Le premier flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscaux simplifiés effectués par le SPF Finances auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances, auprès de l'ONEm et des organismes de paiement des allocations de chômage, auprès des fonds de sécurité d'existence qui sont membres de l'AIS et auprès du SFP.

Ce premier flux du SPF Finances vers l'ONVA/ONEm/les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS/le SFP comporte les données suivantes :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Finances ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur ;
- le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- le numéro d'ordre ;
- l'année de l'exercice d'imposition de l'article de rôle ;
- le solde de l'article de rôle ;
- le privilège attaché à l'article de rôle;
- le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée;
- la partie protégée.

Ce flux, du SPF Finances à l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et le SFP, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

Historiquement, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé le SPF Finances à mettre les données à caractère personnel à la disposition de l'ONVA (délibération n° 03/2014 du 20 février 2014), de l'ONEm (délibération n° 28/2017 du 19 octobre 2017) et a autorisé l'intégration des données relatives à la TVA au flux (délibération n° 80/2017 du 9 mai 2017).

11. Le deuxième flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, par l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, par les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et par le SFP vers le team recouvrement. Ce deuxième flux, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité de sécurité de l'information.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence via l'AIS et le SFP au SPF Finances :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le code du team recouvrement ayant établi la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le NISS du débiteur ;
- le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».

Conformément au principe de la déclaration de tiers-saisi énoncé à l'article 1452 du Code judiciaire, ce flux est enrichi des données suivantes:

- le créancier de meilleur rang;
- le type de retenue;
- le montant saisi;
- le rang attribué au créancier;
- la date de la saisie par le créancier;
- le montant disponible auprès du tiers-saisi.

En ce qui concerne les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS, ce deuxième flux doit faire l'objet d'une délibération du comité de sécurité de l'information.

12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organisant la BCSS, ces deux flux transiteront par la BCSS.

II. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l'AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de TVA.

13. L'article 85 bis du Code de la TVA, tel que modifié par la loi programme du 1^{er} juillet 2016, organise la procédure de saisie-arrêt-exécution dans le chef des teams de recouvrement en matière de TVA.

Cet article organise au profit de l'administration fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée un mécanisme de saisie-arrêt simplifiée en vue d'accélérer la perception des taxes dues par un redevable. Ce mécanisme permet au receveur compétent de faire procéder par lettre recommandée à la poste – alors que la saisie-arrêt exécution de droit commun requiert l'intervention d'un huissier de justice, à la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les revenus, sommes et effets dus ou appartenant au redevable, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre de taxe, intérêt de retard, amendes et frais de poursuite ou d'exécution.

La loi programme du 1^{er} juillet 2016 a, tout en maintenant le système actuel de saisie-arrêt simplifiée par pli recommandé à la poste, mis en place un système de transmission électronique des saisies-arrêts en forme simplifiée vers les tiers saisis qui y ont expressément consenti. Un accord préalable contenant les modalités de cette transmission électronique doit en effet être conclu à cette fin entre chaque tiers saisi et les services compétents du SPF Finances. Cet accord reste d'application tant que le tiers saisi ne l'a pas expressément dénoncé par pli recommandé à la poste. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du troisième mois qui suit la réception de sa notification par le service compétent du SPF Finances.

L'article 21 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF), qui vise à harmoniser le recouvrement de l'ensemble des créances (fiscales et non fiscales) par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) du SPF Finances, organise également les mêmes mécanismes (saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée et saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers saisis qui y ont expressément consentis). Cette disposition s'applique aux dettes en matière de TVA reprises au registre de perception et recouvrement (registre P&R) rendu exécutoire à partir du 1^{er} janvier 2020.

14. Il y a un accord relatif à l'informatisation du flux des saisies-arrêts simplifiées, premièrement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, deuxièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances et l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, troisièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et des fonds de sécurité d'existence via l' AIS et, quatrièmement entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances et le SFP.
15. Le premier flux, dont la fréquence sera quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscales simplifiées effectuées par les teams recouvrement auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances, auprès de l'ONEm et des organismes de paiement des allocations de chômage, auprès des fonds de sécurité d'existence membres de l' AIS et auprès du SFP. Ce premier flux est similaire à celui qui est envoyé par les contributions directes, moyennant une adaptation de la terminologie spécifique à la TVA.

Ce premier flux du SPF Finances vers l'ONVA/ONEm/les fonds de sécurité d'existence membres de l' AIS/le SFP comporte les données suivantes :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Finances ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur ;
- le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- le numéro d'ordre ;

- l'année de l'exercice d'imposition de l'article de rôle³ ;
- le solde de l'article de rôle ;
- le privilège attaché à l'article de rôle ;
- le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- la partie protégée.

Ce flux, du SPF Finances à l'ONVA, à l'ONEm, au fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et au SFP, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

Historiquement, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé le SPF Finances à mettre les données à caractère personnel à la disposition de l'ONVA (délibération n° 03/2014 du 20 février 2014), de l'ONEm (délibération n° 28/2017 du 19 octobre 2017) et a autorisé l'intégration des données relatives à la TVA au flux (délibération n° 80/2017 du 9 mai 2017).

- 16.** Le deuxième flux, dont la fréquence sera quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, par l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, par les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS vers les teams recouvrement et par le SFP. Ce deuxième flux, doit faire l'objet d'une délibération du comité de sécurité de l'information.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA/ONEm/les fonds de sécurité d'existence via l'AIS/le SFP au SPF Finances :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le code de la team recouvrement ayant établi la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le NISS du débiteur ;
- le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».

Conformément au principe de la déclaration de tiers-saisi énoncé à l'article 1452 du Code judiciaire, ce flux est enrichi des données suivantes:

- le créancier de meilleur rang;
- le type de retenue;
- le montant saisi;
- le rang attribué au créancier;
- la date de la saisie par le créancier;
- le montant disponible auprès du tiers-saisi.

- 17.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organisant la BCSS, ces deux flux transiteront par la BCSS.

³ En matière de TVA, il s'agit d'une contrainte.

III. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l'AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de taxes diverses.

18. L'article 21 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF), qui vise à harmoniser le recouvrement de l'ensemble des créances (fiscales et non fiscales) par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) du SPF-Finances, organise la saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée et la saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers saisis qui y ont expressément consentis. Cette disposition s'applique aux dettes en matière de taxes diverses reprises au registre de perception et recouvrement (registre P&R) rendu exécutoire à partir du 1er janvier 2020.
19. Il y a un accord relatif à l'informatisation du flux des saisies-arrêts simplifiées, premièrement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, deuxièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances et l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, troisièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et des fonds de sécurité d'existence via l'AIS et, quatrièmement entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et le SFP.
20. Le premier flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscaux simplifiés effectués par le SPF Finances auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances, auprès de l'ONEm et des organismes de paiement des allocations de chômage, auprès des fonds de sécurité d'existence et auprès du SFP.

Ce premier flux du SPF Finances vers l'ONVA/ONEm/les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS/le SFP comporte les données suivantes :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Finances ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur ;
- le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- le numéro d'ordre ;
- l'année de l'exercice d'imposition de l'article de rôle ;
- le solde de l'article de rôle ;
- le privilège attaché à l'article de rôle;
- le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée;
- la partie protégée.

Ce flux, du SPF Finances à l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et le SFP, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de

créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

Historiquement, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé le SPF Finances à mettre les données à caractère personnel à la disposition de l'ONVA (délibération n° 03/2014 du 20 février 2014), de l'ONEm (délibération n° 28/2017 du 19 octobre 2017) et a autorisé l'intégration des données relatives à la TVA au flux (délibération n° 80/2017 du 9 mai 2017).

21. Le deuxième flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, par l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, par les fonds de sécurité d'existence membres de l' AIS et par le SFP vers le team recouvrement. Ce deuxième flux, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité de sécurité de l'information.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence via l' AIS et le SFP au SPF Finances :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le code du team recouvrement ayant établi la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le NISS du débiteur ;
- le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».

Conformément au principe de la déclaration de tiers-saisi énoncé à l'article 1452 du Code judiciaire, ce flux est enrichi des données suivantes:

- le créancier de meilleur rang;
- le type de retenue;
- le montant saisi;
- le rang attribué au créancier;
- la date de la saisie par le créancier;
- le montant disponible auprès du tiers-saisi.

22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organisant la BCSS, ces deux flux transiteront par la BCSS.

IV. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l' AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de dettes SECAL.

23. L'article 20 de la loi SECAL du 21 février 2003, tel qu'inséré par l'article 119 de la loi du 26 mars 2018, entré en vigueur le 9 avril 2018, organise la saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers saisis qui y ont expressément consentis. La même loi organise, depuis son entrée en vigueur le 1er juin 2004, la saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée.
24. L'article 21 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF), qui vise à harmoniser le recouvrement de l'ensemble des créances (fiscales et non fiscales) par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) du SPF

Finances, organise également les mêmes mécanismes (saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée et saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers saisis qui y ont expressément consentis). Cette disposition s'applique aux dettes en matière de SECAL reprises au registre de perception et recouvrement (registre P&R) rendu exécutoire à partir du 1er juin 2020.

25. Il y a un accord relatif à l'informatisation du flux des saisies-arrêts simplifiées, premièrement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, deuxièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances et l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, troisièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et des fonds de sécurité d'existence via l'AIS et, quatrièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et le SFP.
26. Le premier flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscaux simplifiés effectués par le SPF Finances auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances, auprès de l'ONEm et des organismes de paiement des allocations de chômage, auprès des fonds de sécurité d'existence et auprès du SFP.

Ce premier flux du SPF Finances vers l'ONVA/ONEm/les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS/le SFP comporte les données suivantes :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Finances ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur ;
- le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- le numéro d'ordre ;
- l'année de l'exercice d'imposition de l'article de rôle ;
- le solde de l'article de rôle ;
- le privilège attaché à l'article de rôle ;
- le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- la partie protégée.

Ce flux, du SPF Finances à l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et le SFP, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

Historiquement, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé le SPF Finances à mettre les données à caractère personnel à la disposition de l'ONVA (délibération n° 03/2014 du 20 février 2014), de l'ONEm (délibération n° 28/2017 du 19 octobre 2017) et a autorisé l'intégration des données relatives à la TVA au flux (délibération n° 80/2017 du 9 mai 2017).

27. Le deuxième flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, par l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, par les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et par le SFP vers le team recouvrement. Ce deuxième flux, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité de sécurité de l'information.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence via l'AIS et le SFP au SPF Finances :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le code du team recouvrement ayant établi la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le NISS du débiteur ;
- le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».

Conformément au principe de la déclaration de tiers-saisi énoncé à l'article 1452 du Code judiciaire, ce flux est enrichi des données suivantes:

- le créancier de meilleur rang;
- le type de retenue;
- le montant saisi;
- le rang attribué au créancier;
- la date de la saisie par le créancier;
- le montant disponible auprès du tiers-saisi.

28. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organisant la BCSS, ces deux flux transiteront par la BCSS.

V. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l'AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de recouvrement non fiscal.

29. L'article 6 de la loi domaniale du 22 décembre 1949, tel qu'inséré par l'article 78 de la loi du 1er juillet 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, organise la saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée et la saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers saisis qui y ont expressément consentis.
30. L'article 21 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) – qui vise à harmoniser le recouvrement de l'ensemble des créances (fiscales et non fiscales) par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) du SPF Finances – organise également les mêmes mécanismes (saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée et saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers saisis qui y ont expressément consentis). Cette disposition s'applique aux dettes en matière de recouvrement non fiscal reprises au registre de perception et recouvrement (registre P&R) rendu exécutoire à partir du 1er janvier 2020.
31. Il y a un accord relatif à l'informatisation du flux des saisies-arrêts simplifiées, premièrement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, deuxièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du

Recouvrement du SPF Finances et l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, troisièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et des fonds de sécurité d'existence via l'AIS et, quatrièmement entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et le SFP.

- 32.** Le premier flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscaux simplifiés effectués par le SPF Finances auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances, auprès de l'ONEm et des organismes de paiement des allocations de chômage, auprès des fonds de sécurité d'existence et auprès du SFP.

Ce premier flux du SPF Finances vers l'ONVA/ONEm/les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS/le SFP comporte les données suivantes :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscal simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Finances ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur ;
- le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- le numéro d'ordre ;
- l'année de l'exercice d'imposition de l'article de rôle ;
- le solde de l'article de rôle ;
- le privilège attaché à l'article de rôle ;
- le statut de la saisie-arrêt fiscal simplifiée ;
- la partie protégée.

Ce flux, du SPF Finances à l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et le SFP, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

Historiquement, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé le SPF Finances à mettre les données à caractère personnel à la disposition de l'ONVA (délibération n° 03/2014 du 20 février 2014), de l'ONEm (délibération n° 28/2017 du 19 octobre 2017) et a autorisé l'intégration des données relatives à la TVA au flux (délibération n° 80/2017 du 9 mai 2017).

- 33.** Le deuxième flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectués par l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, par l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, par les fonds de sécurité d'existence membres de l'AIS et par le SFP vers le team recouvrement. Ce deuxième flux, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité de sécurité de l'information.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence via l' AIS et le SFP au SPF Finances :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le code du team recouvrement ayant établi la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le NISS du débiteur ;
- le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».

Conformément au principe de la déclaration de tiers-saisi énoncé à l'article 1452 du Code judiciaire, ce flux est enrichi des données suivantes:

- le créancier de meilleur rang;
- le type de retenue;
- le montant saisi;
- le rang attribué au créancier;
- la date de la saisie par le créancier;
- le montant disponible auprès du tiers-saisi.

34. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organisant la BCSS, ces deux flux transiteront par la BCSS.

VI. Echanges de données personnelles entre l'ONVA, l'ONEm/l' AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de droits de mise au rôle.

35. L'article 6 de la loi domaniale du 22 décembre 1949, tel qu'inséré par l'article 78 de la loi du 1er juillet 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, organise la saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée et la saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers saisis qui y ont expressément consentis.
36. L'article 21 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF), qui vise à harmoniser le recouvrement de l'ensemble des créances (fiscales et non fiscales) par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) du SPF Finances, organise également les mêmes mécanismes (saisie-arrêt simplifiée par lettre recommandée et saisie-arrêt simplifiée transmise via un système électronique vers les tiers saisis qui y ont expressément consentis). Cette disposition s'applique aux droits de mise au rôle repris au registre de perception et recouvrement (registre P&R) rendu exécutoire à partir du 1er janvier 2020.
37. Il y a un accord relatif à l'informatisation du flux des saisies-arrêts simplifiées, premièrement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, deuxièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances et l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, troisièmement, entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et des fonds de sécurité d'existence via l' AIS et, quatrièmement entre l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et le SFP.
38. Le premier flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscaux simplifiés effectués par le SPF Finances auprès de l'ONVA et

des Caisses spéciales de vacances, auprès de l'ONEm et des organismes de paiement des allocations de chômage, auprès des fonds de sécurité d'existence et auprès du SFP.

Ce premier flux du SPF Finances vers l'ONVA/ONEm/les fonds de sécurité d'existence membres de l' AIS/le SFP comporte les données suivantes :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Finances ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur ;
- le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- le numéro d'ordre ;
- l'année de l'exercice d'imposition de l'article de rôle ;
- le solde de l'article de rôle ;
- le privilège attaché à l'article de rôle ;
- le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- la partie protégée.

Ce flux, du SPF Finances à l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence membres de l' AIS et le SFP, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

Historiquement, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé le SPF Finances à mettre les données à caractère personnel à la disposition de l'ONVA (délibération n° 03/2014 du 20 février 2014), de l'ONEm (délibération n° 28/2017 du 19 octobre 2017) et a autorisé l'intégration des données relatives à la TVA au flux (délibération n° 80/2017 du 9 mai 2017).

- 39.** Le deuxième flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, par l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, par les fonds de sécurité d'existence membres de l' AIS et par le SFP vers le team recouvrement. Ce deuxième flux, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité de sécurité de l'information.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA, l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence via l' AIS et le SFP au SPF Finances :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le code du team recouvrement ayant établi la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro BCE de l'institution de sécurité sociale compétente ;
- le NISS du débiteur ;
- le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».

Conformément au principe de la déclaration de tiers-saisi énoncé à l'article 1452 du Code judiciaire, ce flux est enrichi des données suivantes:

- le créancier de meilleur rang;
- le type de retenue;
- le montant saisi;
- le rang attribué au créancier;
- la date de la saisie par le créancier;
- le montant disponible auprès du tiers-saisi.

40. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organisant la BCSS, ces deux flux transiteront par la BCSS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

41. Selon l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.
42. Par le passé, l'ONVA, l'ONEm, le SFP et l'AIS ont déjà été autorisés à communiquer des données sociales à caractère personnel au SPF Finances en vertu de la délibération n°96/65 du 10 septembre 1996, coordonnée le 10 août 1999⁴, relative à une recommandation de la BCSS, visant à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieures au réseau de la sécurité sociale, qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales (délibération valable pour toutes les institutions de sécurité sociale).
43. En outre, en vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à

⁴ Délibération n°99/76 du 10 août 1999 relative à la communication de données sociales à caractère personnel aux services des contributions du ministère des finances (amendement à la délibération n°96/65 du 10 septembre 1996).

les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

I. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/ONEm/l'AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de contributions directes.

44. La Communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application par l'ONVA/ONEm/l'AIS/le SFP et ses membres et l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (contribution directes) des articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92 et de l'article 21 du CRAF.
45. Les données à caractère personnel communiquées via ce flux seront conservées durant 5 ans à partir de la clôture du dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre une gestion efficace des dossiers. Il permet de prendre en compte le délai de prescription qui est de maximum 5 ans.
46. Les données à caractère personnel transmises sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
47. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité.
48. L'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage et l'AIS font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

II. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/ONEm/l'AIS/le SFP et les teams recouvrement en matière de TVA.

49. La Communication poursuit une finalité légitime à savoir l'application par l'ONVA/ONEm/l'AIS/le SFP et ses membres et l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (TVA) de l'article 85 bis Code TVA et de l'article 21 du CRAF.
50. Les données à caractère personnel communiquées via ce flux seront conservées durant 5 ans à partir de la clôture du dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre une gestion efficace des dossiers. Il permet de prendre en compte le délai de prescription qui est de maximum 5 ans.
51. Les données à caractère personnel transmises sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
52. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité.

53. L'ONVA et les caisses spéciales de vacances, l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage et l'AIS font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

III. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l'AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de taxes diverses.

54. La Communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application par l'ONVA/ONEm/l'AIS/le SFP et ses membres et l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (contribution directes) de l'article 21 du CRAF.
55. Les données à caractère personnel communiquées via ce flux seront conservées durant 5 ans à partir de la clôture du dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre une gestion efficace des dossiers. Il permet de prendre en compte le délai de prescription qui est de maximum 5 ans.
56. Les données à caractère personnel transmises sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
57. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité.
58. L'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage et l'AIS font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

IV. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l'AIS/le SFP et les teams recouvrement du SPF Finances en matière de dettes SECAL.

59. La Communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application par l'ONVA/ONEm/l'AIS/le SFP et ses membres et l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (contribution directes) de l'article 20 de la loi SECAL du 21 février 2003 et de l'article 21 du CRAF.
60. Les données à caractère personnel communiquées via ce flux seront conservées durant 5 ans à partir de la clôture du dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre une gestion efficace des dossiers. Il permet de prendre en compte le délai de prescription qui est de maximum 5 ans.
61. Les données à caractère personnel transmises sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
62. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité.

63. L'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage et l' AIS font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

V. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l' AIS/le SFP et les teams recouvrement du SFP Finances en matière de recouvrement non fiscal.

64. La Communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application par l'ONVA/ONEm/l' AIS/le SFP et ses membres et l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (contribution directes) de l'article 6 de la loi domaniale de 22 décembre 1949 et de l'article 21 du CRAF.
65. Les données à caractère personnel communiquées via ce flux seront conservées durant 5 ans à partir de la clôture du dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre une gestion efficace des dossiers. Il permet de prendre en compte le délai de prescription qui est de maximum 5 ans.
66. Les données à caractère personnel transmises sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
67. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité.
68. L'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage et l' AIS font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

VI. Echanges de données personnelles entre l'ONVA/l'ONEm/l' AIS/le SFP et les teams recouvrement SPF Finances en matière de droits de mise au rôle.

69. La Communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application par l'ONVA/ONEm/l' AIS/ le SFP et ses membres et l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (contribution directes) de l'article 6 de la loi domaniale de 22 décembre 1949 et de l'article 21 du CRAF.
70. Les données à caractère personnel communiquées via ce flux seront conservées durant 5 ans à partir de la clôture du dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre une gestion efficace des dossiers. Il permet de prendre en compte le délai de prescription qui est de maximum 5 ans.
71. Les données à caractère personnel transmises sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
72. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité.

73. L'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage et l'AIS font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

VII. Remarques générales

74. Lorsqu'une dette est réglée (en tout ou en partie), ceci est communiqué via les mêmes flux de données au moyen d'une mise à jour. Tout au long du cycle de vie de la créance, les messages sont adaptés en permanence en fonction des circonstances modifiées. Il est ainsi garanti que l'organisation qui doit effectuer la retenue ait toujours connaissance, au moment de la retenue, du montant dû exact, ce qui lui permet de limiter la retenue de manière adéquate. Si le débiteur a entre-temps procédé au paiement (en tout ou en partie), la retenue est actualisée en conséquence par le tiers saisi.
75. Il est à noter que l'assuré social concerné (le débiteur) est toujours informé par courrier par l'institution de sécurité sociale compétente (le tiers saisi) avant que celle-ci n'effectue des retenues au profit du Service public fédéral Finances (le créancier).
76. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient d'étendre les échanges de données à caractère personnel décrits avec la possibilité d'une consultation sécurisée (en temps réel) d'une source authentique gérée par le Service public fédéral Finances contenant des informations (actualisées en permanence) relatives aux diverses dettes. Lorsqu'une saisie-arrêt est communiquée à *toutes* les institutions de sécurité sociale précitées, il faut en effet éviter qu'elles procèdent *toutes* à la saisie des prestations de sécurité sociale qu'elles accordent à l'intéressé, qui peut ainsi se retrouver dans une situation précaire (dans la mesure où à la fois son pécule de vacances, sa pension, son allocation de chômage et/ou sa prime de fin d'année sont saisis). La consultation en ligne d'une telle source authentique du Service public fédéral Finances par les institutions de sécurité sociale offrirait également l'avantage que ces dernières disposent ainsi de la situation la plus récente en matière de dettes non apurées et peuvent dès lors éviter une saisie excessive.
77. Le SPF Finances ayant été informé de ce qui précède par le Comité de sécurité de l'information, il formule les remarques suivantes :
- via la méthode de travail actuelle, le SPF Finances offre déjà une mise à jour quotidienne aux institutions de sécurité sociale concernées, avec mention de l'état actuel de la dette, afin d'éviter dans la mesure du possible des saisies multiples et/ou excessives ;
 - Il y a très peu de contestations dans la pratique. Dans le cas où des saisies multiples ou excessives seraient opérées à tort sur des prestations de diverses institutions de sécurité sociale, une procédure sera engagée pour rembourser à la personne concernée le montant saisi indûment.

Le Comité de sécurité de l'information en prend acte mais insiste sur le fait que la possibilité de consultation en ligne de l'état actuel de la dette non apurée au moment de la saisie-arrêt constitue la meilleure garantie d'une exécution correcte de la saisie-arrêt.

Si la situation précitée en matière d'application de la procédure de saisies-arrêts simplifiées change fondamentalement suite à une augmentation importante du nombre de contestations, le Comité de sécurité de l'information doit en être informé de sorte qu'il puisse éventuellement adapter sa décision.

- 78.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les collaborateurs habilités du Service public fédéral Finances doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information,

concluent que la communication électronique de données à caractère personnel par l'Office national des vacances annuelles (ONVA), l'Office national de l'emploi (ONEm), les fonds de sécurité d'existence et l'Association d'Institutions sectorielles (AIS) et le Service fédéral des Pensions (SFP) au SPF Finances, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).